

Arrêté n°2023_AR_022

ARRÊTÉ

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'Établissement ALCIA LABORATOIRES
dans le réseau public d'assainissement
de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-9-2, L.2224-8 et suivants, et R.2224-6 et suivants,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et en particuliers ses articles L 511-1 et suivants, ainsi que ses articles R 211-11-1 et suivants relatifs aux substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2Kg/j de DBO₅ ;

Vu le décret n°2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001.1785 du 9 juillet 2001 imposant des prescriptions spéciales à la Société Nouvelle L.C.A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0054 du 18 juillet 2022 complétant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 relatif à l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0055 du 18 juillet 2022 portant mise en demeure à la société ALCIA LABORATOIRES de se conformer aux dispositions des articles 2, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2001.1785 du 9 juillet 2001 visant son établissement de RUMILLY ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Haute Savoie entré en vigueur par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987 ;

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2001_AR_01 du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant renonciation au transfert de pouvoirs de police à l'exception des compétences de création, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et d'assainissement collectif et non-collectif ;

Vu les informations et données transmises par la société ALCIA LABORATOIRES.

Arrêté n°2023_AR_022

Page 1 sur 12

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sera ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement ALCIA LABORATOIRES dont le siège social est situé 1 chemin des berges - ZAE Rumilly Sud -74150 RUMILLY- SIRET 409058120 - Code NAF 2042Z sis sur la commune de Rumilly, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et d'après les plans, dessins et documents vérifiés, joints en annexe sous réserve d'opposition de tiers, à déverser ses eaux usées autre que domestiques issues d'une (ou des) activité(s) de :

Les activités soumises à la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont :

Rubrique IC	Alinéa	Date autorisation	Etat d'activité	Régime autorisé ⁽³⁾	Activité	Volume	Unité
<u>1510</u>			En fonctionnement		Stockage de matières ou produits combustibles en entrepôt	128.84	t
<u>2630</u>	B	09/07/2001	En fonctionnement	Déclaration	Fabrication de ou à base de détergents et savons	5.2	t/j
<u>2640</u>			En fonctionnement		Emploi de colorants ou pigments organiques, minéraux ou naturels	120	kg
<u>4331</u>			En fonctionnement		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	15	t
<u>4441</u>			En fonctionnement	Inconnu	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0.006	t
<u>4510</u>			En fonctionnement	Inconnu	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	<2	t

Le raccordement au réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes s'effectue via un branchement pour les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques situées sur le réseau public séparatif de collecte des eaux usées avenue de l'Arcalod ;

Les eaux usées autres que domestiques sont issues principalement du rinçage des cuves de fabrication et du matériel employé pour le conditionnement de produits finis à base de détergents, ainsi que ponctuellement du lavage des sols de production. Ces eaux sont acheminées vers le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes après prétraitement des eaux usées autres que domestiques. Le branchement des eaux usées autres que domestiques est aménagé en aval du prétraitement d'un débitmètre situé sur une canalisation aérienne et conçu de manière à permettre d'effectuer dans de bonnes conditions un prélèvement instantané du rejet, et d'implanter un dispositif permettant la confection d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur une période de 24 heures vers le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes. Il est également équipé d'un enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Rumilly.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement collectif sont soumis au règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

2.1 -Prescriptions générales

Les effluents rejetés au réseau public d'assainissement doivent être compatibles avec le système de collecte et de traitement mis en place par la Communauté de Communes. Ils ne doivent en aucun cas contenir des substances susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, ni entraver le fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées ni le traitement des boues.

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques :

- doivent respecter les valeurs limites fixées par l'annexe 5 du règlement d'assainissement de la Communauté de Communes ;
- ne peuvent contenir des composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ;
- ne peuvent contenir des solvants organiques, chlorés ou non-chlorés, de composés hydroxylés et dérivés, de produits à rayonnements ionisants ;
- ne peuvent contenir de substances de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;
- ne doivent pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou de remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- ne peuvent être dilués. La dilution ne peut consister un moyen de respecter les valeurs fixées par les différentes réglementations ;
- doivent être débarrassés des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement ;

L'introduction de liquides inflammables dans les réseaux publics est strictement interdite.

L'Etablissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service des Eaux de la Communauté de Communes les plans suivants :

- un plan des réseaux des eaux usées domestiques, des eaux usées non-domestiques et des réseaux d'eaux pluviales ;
- un schéma des ouvrages de prétraitements, ainsi que leurs capacités et performances ;

2.2 - Prescriptions particulières

2.2.1 Description des activités

L'activité de l'Etablissement est la conception, fabrication et conditionnement de produits cosmétiques d'hygiène corporelle et d'esthétique corporelle : capillaire, hygiène, soins, produits naturels et biologiques.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Recherche et développement
- Fabrication
- Lavage des cuves de formulation et de production (volume de rejet estimé de 1 à 2 m³ par jour)
- Nettoyage des équipements
- Nettoyage des sols
- Conditionnement

2.2.2 Caractéristiques des effluents

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalier (m³/jour) : 5

Paramètres	Abréviation	Unité	Limite maxi sur 24h	Limite instantanée	Limite Maxi sur 2h
Acidité	pH	unité pH	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5
Température	Temp.	° Celsius	<30	<30	<30
Matières En Suspension Totales	MEST	mg/l	600	1200	1500
Demande Chimique en Oxygène	DCO	mg/l	4000	8000	6000
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours	DBO ₅	mg/l	1200	2400	2500
Rapport de Biodégradabilité	DCO/DBO ₅	mg/l	<3	<3	<3
Azote Global	NgI	mg/l de N	150	300	
Azote Ammoniacal	NH ₄ ⁺	mg/l de N	150	225	
Nitrites	NO ₂ ⁻		10	15	
Phosphore Total	Pt	mg/l de P	50	100	
Aluminium	Al	mg/l	5	7,5	
Arsenic	As	mg/l	0,05	0,07	
Cadmium	Cd	mg/l	0,2	0,3	
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	mg/l	0,1	0,15	
Cuivre	Cu	mg/l	0,15	0,3	
Etain	Sn	mg/l	2	3	
Fer	Fe	mg/l	1,5	3	
Manganèse	Mn	mg/l	1	1,5	
Mercur	Hg	mg/l	0,05	0,07	
Nickel	Ni	mg/l	0,1	0,2	
Plomb	Pb	mg/l	0,05	0,1	
Zinc	Zn	mg/l	0,8	1,6	
METAUX TOTAUX	Ag + Al + As + Cr ₆₊ + Cr ₃₊ + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	mg/l	15	22,5	
Cyanures	Cn ⁻	mg/l	0.1	0.15	
Fluorures	F ⁻	mg/l	15	22.5	
Chlorures	Cl ⁻	mg/l	300	450	
Sulfates	SO ₄ ²⁻	mg/l	400	600	
Sulfures	S ₂ ⁻	mg/l	1	1.5	
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	mg/l	1,0	1,5	
Tensioactifs (anioniques, cationiques et non ioniques)		mg/l	10	15	
Graisses	SEH	mg/l	300	600	
Nonylphénols		mg/l	0,025	0,05	

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

	Flux maxi sur 24h (kg/j)
MEST	3
DCO	20
DBO5	6
Azote global	0,75
Phosphore total	0.25
Chrome et composés (en Cr)	0,0005
Plomb et composés (en Pb)	0,00025
Cuivre et composés (en Cu)	0,00075
Zinc	0,004
Fer et composés (en Fe)	0.0075
Nickel et composés (en Ni)	0,0005
Nonylphénols	0,000125
Graisses SEH (substances extractibles à l'hexane)	1,5

Les substances prioritaires dangereuses de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet.

2.2.3 Installations de prétraitement

L'Etablissement à l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

Il doit s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans le respect des réglementations en vigueur.

Avant rejet les eaux usées autre que domestiques doivent être dissociées des eaux domestiques et faire l'objet d'un prétraitement suivant :

Mise en service le 30 novembre 2022.

Observations éventuelles :

Dessablage ☐

Dégrillage de cm ☐

Tamissage de 1 mm ☐

Déshuilage ☒

Rectification du pH ☒

Homogénéisation ☐

Détoxication ☐

Séparateur hydrocarbure ☐

Régulation du débit ☐

Bassin tampon ☒

Autres traitements ☒

Déshuileur/Débourbeur de 3,5 m³

Préciser sur quel(s) réseau(x)

2 compartiments pour un total de 15,5 m³ (9,5 m³ + 6 m³) en amont du traitement biologique suivi d'une pompe volumétrique de 300 à 500 l/h, d'une injection de floculant, d'un coagulant et d'une bache d'homogénéisation de 300l et d'un décanteur hersé avec reprise des boues en fond d'ouvrage par une pompe volumétrique

Traitement physico-chimique + traitement biologique par boues activées de type SBR de 20 m³ muni d'un traitement antimousse, d'un système de dosage de nutriments, d'une soufflante d'aération, d'un système anti reprise des matières en suspension + traitement tertiaire de type filtre à sable suivi d'un filtre à charbon actif

2.2.4 Suivi et contrôles

Autosurveillance des eaux usées autres que domestiques

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions reprises dans son Arrêté d'autorisation de déversement et dans la présente convention.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>Journalière</i>
<i>T°</i>	<i>Continu</i>

Paramètre	Fréquence/Mode d'enregistrement	Code SANDRE
- pH	continu	1302

L'Établissement s'engage à fournir à la Communauté de Communes à la fin de chaque mois les résultats de ces analyses effectuées en autosurveillance sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement.

Campagnes de mesures demandées par la Communauté de Communes

L'Établissement s'engage à fournir à la Communauté de Communes, les résultats de campagnes d'analyses produits par un laboratoire de type COFRAC. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés sur un point représentatif du rejet.

Paramètre	Fréquence/Mode d'enregistrement	Code SANDRE
- pH	trimestrielle	1302
- Volume journalier	trimestrielle	1552
- Température	trimestrielle	1301
- MEST	trimestrielle	1305
- DCO	trimestrielle	1314
- DBO5	trimestrielle	1313
- Azote global (N)	trimestrielle	1551
- Phosphore total (P)	trimestrielle	1350
- Somme des agents de surface (cationiques, anioniques et non ioniques)	trimestrielle	7440
- Couleur en mg de Pt/l	trimestrielle	178
- Graisses (SEH)	trimestrielle	7464

L'Établissement devra fournir annuellement un planning prévisionnel de prélèvement qui devra être respecté. Ces campagnes seront programmées en concertation entre la Communauté de Communes et l'Établissement en sorte de choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel. Ce planning pourra être modifié ou révisé après accord de la Communauté de Communes.

L'Établissement fournit à la Communauté de Communes sur support informatique, dans des formats numériques facilement accessibles et répandus, les résultats d'analyses et commentaires sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Communauté de Communes au plus tard dans le mois suivant la date d'analyse, ce délai pouvant être revu à la baisse en cas d'obligation de la Communauté de Communes de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau dans un délai plus court.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% des valeurs maximum autorisées durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Communauté de Communes pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Paramètre	Nombre d'analyses consécutives conformes requises	Période d'appréciation du retour à la normale
Physico-chimique	10 ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes	3 mois ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes
Liste prioritaire, toxique ou autres	20 ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes	un an ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la Communauté de Communes ou du Régisseur Intéressé ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contrôles par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté de Communes à l'Établissement.

En complément des paramètres déjà listés dans la présente convention, la Communauté de Communes pourra procéder à l'analyse des 20 PFAS de la Directive Eau.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Communauté de Communes pourra procéder à des analyses complémentaires. Si ces contrôles révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations du présent arrêté, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Communauté de Communes.

Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués l'Etablissement et aux services de l'Etat concernés en cas de non-conformité.

Le choix du prestataire d'analyses fera l'objet d'un alignement entre la Communauté de Communes et l'établissement.

La validité du présent arrêté est conditionnée par le respect des clauses des prescriptions particulières de déversement.

Article 3 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Le personnel de l'établissement sera formé de manière à être à même d'utiliser ces produits dangereux, conscient des risques de pollution en cas de déversement et à même d'intervenir et d'utiliser les outils de confinement en cas de nécessité.

En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée au plus près de sa source. Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la Communauté de Communes et au Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration.

Article 4 : GESTION DES REJETS NON CONFORMES

4-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu de :

- Avertir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes et le cas échéant le Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration ;
- Isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Communauté de Communes ;
- Prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes pour une autre solution proposée par l'établissement ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Communauté de Communes sera informée des dispositions mises en œuvre

4-2 - Droits de la Communauté de Communes

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, la Communauté de Communes se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

4-3 - Responsabilité de l'établissement

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté de Communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de Communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Etablissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement ALCIA LABORATOIRES dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil communautaire, dans les conditions prévues conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : PENALITES

Les sanctions, infractions et poursuites sont listées au Chapitre 3 du règlement d'assainissement collectif.

Selon l'article 22 du règlement : « En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement de la Communauté de Communes imputables à l'usager, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'usager responsable.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement ou aux tiers et qui lui seraient imputables. »

De surcroît, en cas de constat de dépassement d'une valeur limitée, une majoration de la redevance peut être appliquée comme mentionné en article 23 du règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement jointe en annexe.

Article 7 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement ALCIA LABORATOIRES, la Communauté de Communes et la SAUR, le Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement.

Article 8 : DUREE ET CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée par site, à titre précaire et révocable : la Communauté de Communes a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté et de la convention de déversement. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Communauté de Communes. Le courrier de demande de mise en conformité de la Communauté de Communes fixe le délai de réponse dont bénéficie l'Etablissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté de Communes (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si l'Etablissement ALCIA LABORATOIRES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie par écrit, *2 mois* au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, pour un renouvellement express par période maximale de 5 ans.

Article 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de Haute-Savoie et sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des tiers par affichage et publication dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

L'Etablissement, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le service juridique, le service comptable, le responsable du service assainissement de celle-ci, le Service de Gestion Comptable de Rumilly et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa notification à l'établissement ALCIA LABORATOIRES, et à compter de son affichage pour les tiers.

Il peut également faire l'objet dans ce même délai d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Le recours gracieux interrompt le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse expresse ou tacite relative au recours gracieux.

Fait à Rumilly, le - 6 JUIL. 2023

Le Président,

Christian HEISON

